



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'économie et des filières agricoles  
et agroalimentaires (Srefaa)**

Le Préfet  
à

**Pôle Contrôle des structures agricoles**

Dossier suivi par : Maryline JOURDAN

EARL Ferme de la Morinais

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

4 La Morinais

Tél. : 02 90 02 34 00

35600 Bains Sur Oust

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Refus de l'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C35250418

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L. 312-1 et R. 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et R. 313-1 à R. 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/2025 déposée par l'EARL FERME DE LA MORINAIS dont le siège d'exploitation est situé à BAINS SUR OUST, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par le GAEC GRAVOT-LA GIRAUDAIS :

F281 - F887 - BN1 situées à Redon,

d'une surface totale déclarée de 6,3326 ha,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2025 déposée par Madame GICQUEL Laurène dont le siège d'exploitation est situé à BAINS SUR OUST, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par le GAEC GRAVOT-LA GIRAUDAIS :

ZC59A - ZE95J - ZT34A - ZT34B - ZT34C - ZT35 - ZT210A - ZT210BJ - ZT210BK - ZS36AJ - ZS36AK - ZS36B - ZS39 - ZT96 - ZI6J - ZI6K - ZS35J - ZS35K - ZS40 - ZC192J - ZC192K - ZV38A - ZV38BJ - ZV38BK - ZS2A - ZS44 - ZS45 - ZE56A - ZE56B - ZH3A - ZH3B - ZH4 - ZH5A - ZH5B - ZH5C - ZV62 - ZV84A - ZV84B - ZV84C - ZV84D - ZV84E - ZV84F - ZV84G - ZV97 - ZX300 - ZT94A - ZV85 - ZV90 - ZV92 - ZV93E - ZV93F - ZV94 - ZV95 - ZV96A - ZV96B - ZI120A - ZI120B - ZV88A - ZX299 - ZC237J - ZC237K - ZC29 - ZC35B - ZC35C - ZC207 - ZC209 - ZC210 - ZH79 - ZH82 - ZS4A - ZS4B - ZS4C - ZC57A - ZC58 - ZC172A - ZC172B - ZS139 - ZT39A - ZT39B - ZT98 - ZH44 - ZI5 - ZI91A - ZI91B - ZI94J - ZI94K - ZE102BJ - ZE102BK - YP25 - YP26 - ZE103CJ - ZE103CK - ZC56 - ZC98A - ZC98B - ZC99A - ZC99B - ZC39B - ZC127 - ZC128A - ZC128BJ - ZC128BK - ZT85 - ZT118B - ZC48B - ZC221BJ - ZC221BK - ZC224A - ZC226 - YK38 - YK436 - ZC225 - YP23A - YP23B - ZC174 - ZC203B - YK39 - YK40 - ZC112A - ZT97A - ZV37A - ZV37BJ - ZV37BK - ZR143 - ZR152B - ZR153 - ZT49 - ZT182 - ZT189A - ZT189B - ZT189C - ZT189D - ZT190 - ZT221 - YH207 - ZT209A - ZT209BJ - ZT209BK - ZI90 - ZB1 - ZB7A - ZB12 - ZB17 - ZB18 - ZB38 - ZC111 situées à Bains-sur-Oust,

ZC2 située à La Gacilly,

ZH72 - ZH73 - ZH76 - ZH77 - ZH80 - ZH83 - ZH84 - F281 - F887 - BN1 - ZH82 - ZH79 - ZH78 - ZH81 - ZA304 situées à Redon,

d'une surface totale déclarée de 147,9714 ha,

**VU** l'avis émis le 19/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de demandes concurrentes, il y a lieu d'examiner les candidatures au regard des priorités établies à l'article 3 du SDREA sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que les moyens de production de l'EARL FERME DE LA MORINAIS sont constitués d'un chiffre d'affaires de 36 144 € pour des activités de vente directe (jus de pomme, camping à la ferme), 4,19 ha de grandes cultures, 80 m<sup>2</sup> d'élevage de poulet de chair industriel, 100 brebis pour 1,5 unités de travail annuel (UTA), qu'en conséquence son indicateur de dimension économique (IDE) par UTA est de 13 346 €, que l'IDE/UTA est constitué de 79,71 % de productions animales et/ou de légumes frais et fruits,

**CONSIDÉRANT** que l'IDE/UTA de l'EARL FERME DE LA MORINAIS est inférieur au seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA, qu'il est constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de légumes frais et de fruits, et que les parcelles se situent à moins de 5 km de son siège d'exploitation, la demande de l'EARL FERME DE LA MORINAIS relève par conséquent de la **priorité 6** du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame GICQUEL Laurène est en vue de son installation, à titre exclusif ou principal, que Madame GICQUEL Laurène justifie d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau 4, dispose d'un PPP agréé, fournit une attestation de réalisation du stage 21 h et une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité, la demande de Madame GICQUEL Laurène relève de la **priorité 1.2** du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que les moyens de production du GAEC GRAVOT-LA GIRAUDAIS seront constitués de 34,58 ha de grandes cultures, 60 vaches allaitantes et 95 vaches laitières pour 3 UTA, qu'en conséquence son IDE/UTA sera de 36 755 €, que l'IDE/UTA est constitué de 88,80 % de productions animales et/ou de légumes frais et fruits,

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, la demande de Madame GICQUEL Laurène relève d'un rang de priorité supérieur et est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL FERME DE LA MORINAIS,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I :

L'EARL FERME DE LA MORINAIS dont le siège d'exploitation est situé à BAINS SUR OUST n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, représentant 6,3326 ha :

F281 - F887 - BN1 situées à Redon.

11 AOUT 2025

**Article II :**

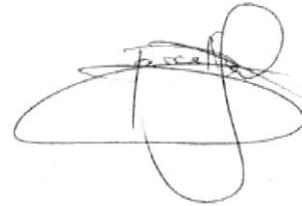
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux> ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article III :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de Redon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Signé électroniquement le 21/07/2025,  
par Laurent BACCELLA,  
Adjoint à la Cheffe du SREFAA



Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

